

STATUTS

du FOYER RURAL de VIGNOUX SOUS LES AIX

Association Loi 1901

Préambule :

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion Sociale. Les Foyers contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I

L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

l'association dite : FOYER RURAL de VIGNOUX SOUS LES AIX.

Fondée le 13 décembre 1947, agrément 358 du 23 février 1948, a son siège à la Mairie de Vignoux sous les Aix, 10 route de Ménétou, 18110.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Cher, et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : FNFR, 1, rue Sainte Lucie, 75015, PARIS .

Article 2 : objet

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tout public et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 1. les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...),
 2. les activités concernant la vie locale de son territoire,
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide,
- c) de favoriser les activités liées à l'environnement,
- d) de favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social,
- e) de fédérer des associations locales.

Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

Article 3 : les moyens

Les moyens du Foyer Rural :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels,
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, associations ...),
- la réalisation d'expositions, de manifestations ...,
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tous autres moyens propres à créer qui permettront la poursuite de sa mission,
- la mise à disposition de matériels à caractère éducatif et pédagogique ou autres pour favoriser le développement des activités.

TITRE II

COMPOSITION - ADHESION

Article 4 : composition

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupement ...

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

Le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

Article 5 : cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Foyer Rural se perd :

1. par décès,
2. par démission adressée par écrit au(à la) Président(e) de l'Association,
3. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre, ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix,

4. pour non paiement de la cotisation.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant la prise de décision. Elles devront parvenir aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. *(La cotisation doit être payée depuis au moins 3 mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 2 mandats maximum ou pouvoir).*

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Foyer Rural ou, en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Article 9 : nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres du Foyer Rural.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Il est rendu compte de l'exercice financier, et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Celle-ci délibère ensuite sur les orientations à venir.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'Association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'Association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à leurs instances dirigeantes.

Le Foyer Rural, est administré par un Conseil d'Administration comprenant 18 membres au moins et 24 membres au plus élus pour 3 ans. Leur renouvellement aura lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion ...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre du Foyer Rural depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

En outre, le Foyer Rural a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

Article 13 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 : rémunération, contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et après délibération du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'Association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en oeuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Foyer Rural, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'Association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur, il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'Association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau comprenant :

- le(la) Président(e)
- plusieurs Vice-président(e)s
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 trésorier(e) adjoint(e)

Article 17 : rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement du Foyer Rural qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale, et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial à pages numérotées prévu par la loi du 1er juillet 1901 (notification des changements de Bureau).
3. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 20.

TITRE IV

RESSOURCE DU FOYER RURAL - COMPTABILITE

Article 18 : ressources du Foyer Rural

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres,
2. des dons,
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics...,
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 19 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 : contrôle de la comptabilité

L'Association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier est remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V

DISSOLUTION DU FOYER RURAL

Article 21 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts.

Article 22 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres du Foyer Rural ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'Association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 23 : règlement intérieur

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Foyer Rural.

Article 24 : formalités

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le Foyer Rural est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

• • • • •

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2009.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts datés du 15 septembre 1973, figurant sur le registre coté et paraphé par le Préfet du Cher le 19 octobre 1973 et portant le n° 1108.

Fait en sept exemplaires originaux à Vignoux sous les Aix, le 19 novembre 2009.

Le(la) Président(e)

le(la) Secrétaire

Le(la) Trésorier(e)

